

Article du règlement	Texte du règlement valable jusqu'au 31.12.2021	Texte du règlement valable à partir du 01.01.2022
Art. 2 But / rapport avec la LPP		Al. 10 (nouveau) Les art. 89a – 89c LPP concernant la coordination internationale sont applicables.
Art. 4 Début de l'assurance / réserve pour raison de santé	Al. 4 Lors de son entrée dans la Caisse de pension Veska, l'employé dont le salaire annuel déterminant dépasse le montant de référence défini ci-après doit remplir de manière conforme à la vérité un questionnaire sur son état de santé que lui aura remis le secrétariat. Ce montant de référence correspond à une fois et demie le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP (voir l'annexe), multiplié par le degré d'occupation de l'employé lors de son entrée dans la Caisse de pension veska. Sur la base du questionnaire, le secrétariat décide de la nécessité d'appliquer ou non, en vertu de l'art. 4 al. 5, une réserve pour raison de santé. Le secrétariat peut également demander un examen de l'assuré par le médecin-conseil de la Caisse de pension Veska.	Al. 4 Lors de son entrée, l'employé doit fournir une déclaration de santé <ul style="list-style-type: none"> - lorsque son salaire annuel déterminant dépasse le montant de référence défini comme une fois et demie le montant limite supérieur au sens de l'art. 8 al. 1 LPP (cf. l'annexe) multiplié par le degré d'occupation dudit employé, ou - lorsqu'il ne dispose pas de sa pleine capacité de travail, ou - lorsqu'il reçoit une prestation d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et/ou d'une autre institution de prévoyance, ou - lorsque les prestations d'assurance qu'il perçoit selon le présent règlement dépassent l'une des limites suivantes: <ul style="list-style-type: none"> o rentes d'invalidité et bonification de vieillesse supérieures à CHF 180'000.00 par an, ou o rentes de survivants (sans rentes d'orphelin) supérieures à CHF 120'000.00 par an.

<p>Art. 4 Début de l'assurance / réserve pour raison de santé</p>	<p>AI. 5 Si les informations du questionnaire ou l'examen du médecin-conseil amènent à conclure que l'employé présente un risque d'assurance plus important, la Caisse de pension Veska peut émettre une ou plusieurs réserves pour l'assurance-risque. Ces réserves sont limitées à cinq ans au plus. Le motif et la durée des réserves doivent être communiqués par écrit à l'assuré. La durée qui s'est déjà écoulée pour une réserve auprès d'une précédente institution de prévoyance doit être prise en compte pour le calcul de la nouvelle durée de la réserve. La couverture de prévoyance acquise au moyen des prestations de libre passage apportées ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve de santé.</p> <p>AI. 6 Si l'invalidité ou le décès présente un lien de causalité avec une réserve, les prestations de la Caisse de pension Veska sont ramenées de manière permanente au niveau des prestations sur la base d'un salaire annuel déterminant correspondant au montant de référence selon l'art. 4 al. 4; les prestations minimales légales sont dans tous les cas</p>	<p>En cas d'augmentation ultérieure des prestations, une déclaration de santé doit être fournie lorsque les prestations assurées selon le présent règlement dépassent l'une des limites suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ rentes d'invalidité et bonification de vieillesse supérieures à CHF 180'000.00 par an, ou ○ rentes de survivants (sans rentes d'orphelin) supérieures à CHF 120'000.00 par an <p>Sur la base du questionnaire, le secrétariat décide de la nécessité d'appliquer ou non, en vertu de l'art. 4 al. 5, une réserve pour raison de santé...</p> <p>AI. 5 Si les informations du questionnaire ou l'examen du médecin-conseil amènent à conclure que l'employé présente un risque d'assurance plus important, la Caisse de pension Veska peut émettre une ou plusieurs réserves pour l'assurance-risque. Ces réserves sont limitées à cinq ans au plus. Le motif et la durée des réserves doivent être communiqués par écrit à l'assuré dans les deux mois à compter du moment où le résultat de l'examen médical est disponible. La durée qui s'est déjà écoulée pour une réserve auprès d'une précédente institution de prévoyance doit être prise en compte pour le calcul de la nouvelle durée de la réserve. La couverture de prévoyance acquise au moyen des prestations de libre passage apportées ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve de santé.</p> <p>AI. 6 Si l'invalidité ou le décès présente un lien de causalité avec une réserve, les prestations de la Caisse de pension Veska sont, compte tenu du degré d'occupation correspondant, ramenées de manière permanente au niveau des prestations sur la base d'un salaire annuel déterminant correspondant au montant de référence selon l'art. 4 al. 4;</p>
--	---	--

<p>Art. 4 Début de l'assurance / réserve pour raison de santé</p>	<p>garanties. La réduction se monte à la survenance de l'événement...</p>	<p>les prestations minimales légales sont dans tous les cas garanties. La réduction se monte à la survenance de l'événement...</p>
<p>Art. 5 Fin de l'assurance / assurance facultative</p>	<p>AI. 4 En cas de congé non payé, l'assuré peut conserver sa prévoyance ou uniquement l'assurance-risque dans la même mesure que jusque là pendant au maximum 12 mois. Dans ce cas, à moins que le contrat de travail n'en dispose autrement, il doit également verser les cotisations de l'employeur. Si l'employeur continue à payer ses cotisations pendant le congé non payé, l'assurance reste valable et l'assuré doit également payer ses cotisations. L'assurance s'éteint si les cotisations de l'assuré ou de l'employeur ne sont pas réglées dans le mois qui suit le rappel.</p> <p>AI. 5 En cas de sortie, l'assuré a la possibilité de conserver sa couverture d'assurance pour décès et invalidité pendant six mois au maximum, mais au plus tard jusqu'à la constitution d'un nouveau rapport de prévoyance. Dans ce cas, l'assuré doit payer, à compter de la date de sortie, en une fois et d'avance pour la durée convenue ses propres cotisations de risque et celles de l'employeur dans les limites du salaire qui avait été assuré jusque là.</p>	<p>AI. 4 En cas de congé non payé, il n'est en principe pas prévu de maintien automatique de l'assurance. Le maintien de l'assurance doit être demandé par l'assuré à la Caisse de pension Veska avant le début du congé non payé. Si l'assuré désire maintenir sa prévoyance ou uniquement l'assurance-risque dans la même mesure que jusque là pendant au maximum 12 mois, il doit également verser les cotisations de l'employeur, à moins que le contrat de travail n'en dispose autrement. Si l'employeur continue à payer ses cotisations pendant le congé non payé, l'assurance reste valable et l'assuré doit également payer ses cotisations. L'assurance s'éteint si les cotisations de l'assuré ou de l'employeur ne sont pas réglées dans le mois qui suit le rappel. Il n'est pas possible de prendre un congé non payé après la fin du contrat de travail.</p> <p>AI. 5 En cas de sortie, l'assuré a la possibilité de conserver sa couverture d'assurance pour décès et invalidité pendant six mois au maximum, mais au plus tard jusqu'à la constitution d'un nouveau rapport de prévoyance. La personne assurée doit demander le maintien de la couverture d'assurance par écrit au plus tard jusqu'au moment de la fin du contrat de travail, à défaut de quoi elle perd ce droit. Dans ce cas, l'assuré doit payer, à compter de la date de sortie, en une fois et d'avance pour la durée convenue préalablement ses propres cotisations de risque et celles de l'employeur dans les limites du salaire qui avait été assuré jusque là. La couverture d'assurance n'est définitive qu'une fois confirmée par écrit par la Caisse de pension Veska. En cas de départ de la Caisse de pension Veska avant la fin de la</p>

Art. 5 Fin de l'assurance / assurance facultative		durée convenue, un remboursement des cotisations déjà versées est exclu.
Art. 5a Sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus	Al. 5 ... L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps pour la fin d'un mois et par la Caisse de pension Veska, en cas d'arriérés de cotisations. En cas d'arriérés de cotisations, l'assurance prend fin le dernier jour de la période pour laquelle les cotisations ont été payées. Il y a arriéré de cotisations lorsque les cotisations ne sont pas versées dans les 30 jours à compter de la date d'envoi du rappel.	Al. 5 ... L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps pour la fin d'un mois et par la Caisse de pension Veska, en cas d'arriérés de cotisations. En cas d'arriérés de cotisations, l'assurance prend fin le dernier jour de la période pour laquelle les cotisations ont été payées. Il y a arriéré de cotisations lorsque les cotisations ne sont pas versées dans les 30 jours à compter de la date d'envoi du rappel.
Art. 6 Salaires annuel déterminant / salaires assuré	Al. 5 Si le salaire annuel déterminant diminue provisoirement pour cause de maladie, d'accident, de chômage ou pour toute autre raison similaire, l'ancien salaire assuré reste valable au moins tant que l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire selon l'art. 324a CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.	Al. 5 Si le salaire annuel déterminant diminue provisoirement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou pour toute autre raison similaire, l'ancien salaire assuré reste valable au moins tant que l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire selon l'art. 324a CO ou que dure un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO, un congé de paternité au sens de l'art. 329g CO ou un congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.
Art. 7 Devoirs particuliers des assurés, des bénéficiaires de rente et des ayants droit		Al. 1^{bis} (nouveau) La Caisse de pension Veska peut pour procéder à une évaluation des risques lors de l'entrée dans la caisse de pension comme lors du traitement d'un cas d'assurance faire appel à une ou plusieurs compagnies d'assurance-vie. L'assuré doit sur demande accorder les autorisations nécessaires à la transmission et au traitement des données (permettant la fourniture des services convenus à des fins nécessaires). Il doit également délier le personnel médical de son obligation de garder le secret et l'autoriser à fournir des renseignements et à mettre à disposition des documents.

<p>Art. 8 Obligation de renseigner et de déclarer de l'employeur</p>	<p>Al. 1 L'employeur déclare au secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les employés soumis à l'assurance obligatoire ainsi que le salaire annuel déterminant pour l'employé, le plan d'assurance et l'assurance-risque complémentaire; b) les assurés dont le contrat de travail a été résilié ou dont le degré d'occupation a été modifié et si la fin du contrat ou la réduction du degré d'occupation est due à des problèmes de santé; c) les salaires annuels déterminants et le montant de coordination éventuel; d) les cas d'assurance comme le départ à la retraite, l'invalidité et le décès; e) le mariage (avec la date) des employés assurés. 	<p>Al. 1 L'employeur déclare au secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les employés soumis à l'assurance obligatoire, ainsi que le salaire annuel déterminant pour l'employé, le plan d'assurance ainsi qu'une éventuelle assurance-risque complémentaire; b) les assurés dont le contrat de travail a été résilié ou dont le degré d'occupation a été modifié et si la fin du contrat ou la réduction du degré d'occupation est due à des problèmes de santé; c) les salaires annuels déterminants et le montant de coordination éventuel; d) les cas de prévoyance comme le départ à la retraite (partielle), l'invalidité et le décès; e) le mariage (avec la date) des employés assurés.
<p>Art. 15 Cotisations</p>		<p>Al. 7 (nouveau) En cas de sinistralité favorable et pour autant que la situation financière de la Caisse de pension Veska le permette, le conseil de fondation peut sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle réduire les cotisations de risque. L'abaissement réduit les cotisations de risque des employeurs et des employés dans la même proportion. La décision du conseil de fondation de réduire les cotisations de risque est valable pendant au maximum une année civile.</p>
<p>Art. 16^{bis} Rachat en prévision d'une retraite anticipée</p>	<p>Al. 1 Sous réserve de l'al. 2, l'assuré peut également effectuer des rachats en prévision de sa retraite anticipée. Le montant maximal du rachat est limité de manière à ce que la rente de vieillesse qu'atteindrait l'assuré à l'âge de la retraite selon le modèle retenu ne soit pas dépassée à la date convenue pour sa retraite anticipée. La rente de vieillesse établie selon un modèle pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite est calculée sur la base d'un avoir de vieillesse qui correspond à la valeur indicative déterminante conformément à l'art. 16 al. 2. Le calcul de la</p>	<p>Al. 1 Sous réserve de l'al. 2, l'assuré, à partir de 45 ans, peut également effectuer des rachats en prévision de sa retraite anticipée. Le montant maximal du rachat est limité de manière à ce que la rente de vieillesse calculée selon le modèle retenu qu'atteindrait l'assuré à l'âge de la retraite ne soit pas dépassée à la date convenue pour sa retraite anticipée. La rente de vieillesse à l'âge de la retraite calculée selon le modèle retenu est calculée sur la base du salaire assuré en vigueur et des principes actuariels. Les rachats sont portés au crédit du compte séparé «Avoir de</p>

<p>Art. 16^{bis} Rachat en prévision d'une retraite anticipée</p>	<p>rente de vieillesse à la date convenue pour la retraite anticipée est réalisé avec le même taux d'intérêt que celui utilisé pour le calcul de la valeur indicative définie à l'art. 16 al. 2. Le calcul du rachat se fonde sur le salaire assuré en vigueur. Les dispositions de l'art. 16 sont également applicables par analogie.</p> <p>Al. 3 Si l'assuré qui a effectué un rachat pour sa retraite anticipée et présente en conséquence un avoir de vieillesse supérieur à la valeur indicative définie à l'art. 16 al. 2, part à la retraite plus tard qu'à la date convenue, sa rente de vieillesse peut dépasser de 5% au maximum celle qu'il percevrait en prenant sa retraite à l'âge de la retraite sans considération de ses rachats. Le calcul de la rente de vieillesse supposée est réalisé avec le même taux d'intérêt que celui utilisé pour le calcul de la valeur indicative définie à l'art. 16 al. 2. La partie non utilisée des rachats supplémentaires en vue de la retraite anticipée revient à la Caisse de pension Veska.</p>	<p>vieillesse/rachat en prévision d'une retraite anticipée». Les dispositions de l'art. 16 sont également applicables par analogie.</p> <p>Al. 3 Si l'assuré qui a effectué un rachat pour sa retraite anticipée et présente en conséquence un avoir de vieillesse supérieur à la valeur indicative définie à l'art. 16 al. 2, part à la retraite plus tard qu'à la date convenue, sa rente de vieillesse peut dépasser de 5% au maximum celle qu'il percevrait en prenant sa retraite à l'âge de la retraite sans considération de ses rachats. Le calcul de la rente de vieillesse supposée est réalisé avec le même taux d'intérêt que celui utilisé pour le calcul de la valeur indicative définie à l'art. 16 al. 2. La partie non utilisée des rachats supplémentaires en vue de la retraite anticipée revient à la Caisse de pension Veska.</p>
<p>Art. 18 Cotisations pour l'assurance-risque complémentaire</p>		<p>Al. 4 (nouveau) En cas de sinistralité favorable de l'assurance-risque complémentaire et pour autant que la situation financière de la Caisse de pension Veska le permette, le conseil de fondation peut sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle réduire les cotisations de risque conformément à l'annexe 2. L'abaissement réduit les cotisations de risque des employeurs et des employés dans la même proportion. La décision du conseil de fondation de réduire les cotisations de risque conformément à l'annexe 2 est valable pendant au maximum une année civile.</p>

<p>Art. 23 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix</p>	<p>AI. 1 Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix (indice suisse des prix à la consommation) en fonction des moyens dont dispose la Caisse de pension Veska, le conseil de fondation décidant chaque année si cela est possible, et dans quelle mesure.</p>	<p>AI. 1 Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité selon la LPP (prestations minimales) sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui dépassent les prestations minimales selon la LPP et qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix (indice suisse des prix à la consommation) dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.</p>
<p>Art. 26 Flexibilité de l'âge à la retraite, retraite partielle</p>	<p>AI. 3 ... Durant le maintien de l'assurance après l'âge de la retraite, les cotisations de risque de l'employé et de l'employeur sont dues...</p>	<p>... Durant le maintien de l'assurance après l'âge de la retraite, les cotisations de risque de l'employé et de l'employeur sont dues...</p>
<p>Art. 27 Invalidité</p>	<p>AI. 5 Si l'invalidité déterminante est survenue après le 31.12.2006, la rente est soumise aux mêmes échelons de rente que ceux de l'AI. À compter de cette date, l'assuré a droit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une rente d'invalidité entière s'il est au moins invalide à 70%, b) aux trois quarts d'une rente s'il est au moins invalide à 60%, c) à une demi-rente s'il est au moins invalide à 50%, d) à un quart de rente s'il est au moins invalide à 40%. 	<p>AI. 5 Si l'invalidité déterminante est survenue à partir du 1.1.2007, le montant du droit est fixé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI de 50% à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité. b) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI dès 70%, la personne assurée a droit à une rente d'invalidité entière. c) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50%, les pourcentages suivants sont applicables:

Art. 27 Invalidité		<table border="0"> <thead> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>49%</td><td>47.5%</td></tr> <tr><td>48%</td><td>45.0%</td></tr> <tr><td>47%</td><td>42.5%</td></tr> <tr><td>46%</td><td>40.0%</td></tr> <tr><td>45%</td><td>37.5%</td></tr> <tr><td>44%</td><td>35.0%</td></tr> <tr><td>43%</td><td>32.5%</td></tr> <tr><td>42%</td><td>30.0%</td></tr> <tr><td>41%</td><td>27.5%</td></tr> <tr><td>40%</td><td>25.0%</td></tr> </tbody> </table> <p>Al. 6 Une rente d'invalidité déjà fixée est augmentée, réduite ou supprimée lorsque le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5%.</p>	Degré d'invalidité	Pourcentage	49%	47.5%	48%	45.0%	47%	42.5%	46%	40.0%	45%	37.5%	44%	35.0%	43%	32.5%	42%	30.0%	41%	27.5%	40%	25.0%
Degré d'invalidité	Pourcentage																							
49%	47.5%																							
48%	45.0%																							
47%	42.5%																							
46%	40.0%																							
45%	37.5%																							
44%	35.0%																							
43%	32.5%																							
42%	30.0%																							
41%	27.5%																							
40%	25.0%																							
Art. 31a Rente de partenaire	Al. 1 Le partenaire survivant a droit, au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à une rente de partenaire du même montant qu'une rente de conjoint conformément à l'art. 30, al. 3 et 4, y compris la rente complémentaire de conjoint temporaire conformément à l'art. 31, lorsque sont remplies, selon les lettres a) à f) et l'al. 2, toutes les conditions suivantes: a) la personne décédée et le partenaire survivant n'avaient pas de lien de parenté et étaient célibataires lors du décès de la personne décédée; b) le partenaire survivant a atteint l'âge de 40 ans révolus et a vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue avec la personne décédée au moins pendant les cinq années précédant son décès; c) les partenaires ont vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue durant les cinq années	Al. 1 Le partenaire survivant a droit, au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à une rente de partenaire du même montant qu'une rente de conjoint conformément à l'art. 30, al. 3 et 4, y compris la rente complémentaire de conjoint temporaire conformément à l'art. 31, lorsque sont remplies, selon les lettres a) à e) et l'al. 2, toutes les conditions suivantes: a) la personne décédée et le partenaire survivant n'avaient pas de lien de parenté et étaient célibataires lors du décès de la personne décédée; b) le partenaire survivant a atteint l'âge de 40 ans révolus et a vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue avec la personne décédée au moins pendant les cinq années précédant son décès; c) les partenaires ont vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue durant les cinq années																						

<p>Art. 31a Rente de partenaire</p>	<p>précédant le décès de la personne décédée, ou celle-ci a pourvu à l'entretien du partenaire survivant de façon substantielle pendant les cinq années précédant son décès;</p> <p>d) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue sur le formulaire officiel de la Caisse de pension Veska et ce, du vivant des deux partenaires mais au plus tard jusqu'au début du droit de la personne décédée à une rente de vieillesse complète ou partielle, et remise à la Caisse de pension Veska au plus tard jusqu'à l'âge de 64/65 ans révolus de la personne décédée;</p> <p>e) Le partenaire survivant n'a pas d'autres prétentions à une rente de veuve ou de veuf de la prévoyance professionnelle;</p> <p>f) Le partenaire survivant remet la demande de versement de la rente de partenaire à la Caisse de pension Veska dans les trois mois à compter du décès de la personne décédée, et prouve que toutes les conditions du droit sont remplies.</p>	<p>précédant le décès de la personne décédée, ou celle-ci a pourvu à l'entretien du partenaire survivant de façon substantielle pendant les cinq années précédant son décès;</p> <p>d) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue sur le formulaire officiel de la Caisse de pension Veska et ce, du vivant des deux partenaires mais au plus tard jusqu'au début du droit de la personne décédée à une rente de vieillesse complète ou partielle, et remise à la Caisse de pension Veska au plus tard jusqu'à l'âge de 64/65 ans révolus de la personne décédée;</p> <p>e) le partenaire survivant n'a pas d'autres prétentions à une rente de veuve ou de veuf de la prévoyance professionnelle.</p> <p>f) le partenaire survivant remet la demande de versement de la rente de partenaire à la Caisse de pension Veska dans les trois mois à compter du décès de la personne décédée, et prouve que toutes les conditions du droit sont remplies.</p>
<p>Art. 45b Dispositions transitoires</p>		<p>AI. 1 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1.1.2022 et qui au 1.1.2022 n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, le droit à la rente reconnu jusqu'ici est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité ait été modifié d'au moins 5%. Le droit à la rente reconnu jusqu'ici est maintenu même après une modification du degré d'invalidité d'au moins 5% lorsqu'en application de l'art. 27 al. 5, le droit à la rente reconnu jusqu'ici</p> <p>a) diminue alors que le degré d'invalidité augmente, ou b) augmente alors que le degré d'invalidité diminue.</p>

<p>Art. 45b Dispositions transitoires</p>		<p>AI. 2 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1.1.2022 et qui au 1.1.2022 n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus, le droit à la rente selon l'art. 27 al. 5 est appliqué au plus tard au 1.1.2032. Si le montant de la rente diminue par rapport au montant reconnu jusque là, ce dernier montant continuera à être versé au bénéficiaire de rente d'invalidité jusqu'à ce que le degré d'invalidité subisse une modification d'au moins 5%.</p> <p>AI. 3 Pendant le maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 27 al. 5 est différée.</p> <p>AI. 4 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1.1.2022 et qui au 1.1.2022 n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, l'ancien droit reste applicable.</p>
<p>Art. 47 Modifications du règlement</p>	<p>À tout moment, le conseil de fondation peut modifier le présent règlement dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Pour être valables, les modifications du règlement doivent faire l'objet d'une proposition écrite à remettre avec la convocation et nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de fondation.</p>	<p>À tout moment, le conseil de fondation peut modifier le présent règlement dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Pour être valables, les modifications du règlement doivent faire l'objet d'une proposition écrite à remettre avec la convocation et nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de fondation; elles doivent par ailleurs être communiquées à l'autorité de surveillance.</p>